

A-700-80

A-700-80

International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Local 502 (Applicant)

v.

Terrance John Matus and Canada Labour Relations Board (Respondents)*

[No. 2]

Court of Appeal, Pratte, Urie JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, October 9 and November 10; Ottawa, November 24, 1981.

Judicial review — Labour relations — Expulsion of union member for joining a second union — Union permitting some members to join other unions — Canada Labour Relations Board finding union to have breached Code provisions prohibiting discrimination — Reinstatement and compensation ordered — Board denying Union's appeal and making finding that Union had breached an additional Code provision — Whether s. 185(e),(f) and (h) of Labour Code ultra vires Parliament — Whether federal undertaking vitally affected by Union's actions — Whether Board exceeded jurisdiction — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 110(1), 122(1), 185(e),(f),(h) — The British North America Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], s. 91.

This application to set aside a decision of the Canada Labour Relations Board was heard, on consent, with the application to set aside a previous decision of the Board [Court No. A-36-81, page 549 *supra*]. The facts and issues relating to both applications are the same and are summarized in the headnote to the prior application.

Held, the application is dismissed.

Per Pratte J. (Verchere D.J. concurring): Counsel were mistaken in assuming that the Board had modified its initial decision. It did not vary the terms of that decision. The Board's final decision was nothing more than a rejection of the Union's review application. Under subsection 122(1) of the Code, this Court could set aside the decision of a federal tribunal only if natural justice had been disregarded or if there had been an excess of jurisdiction or refusal to exercise same. The Board had merely exercised its jurisdiction and there was no suggestion that the requirements of natural justice had been breached.

Per Urie J.: The Board dismissed the review application and, as it was entitled to do, varied its earlier decision. Parliament was competent to legislate in respect of all integral aspects of

* As the reasons for judgment in this case and the preceding case differ, notwithstanding that the facts and issues are the same, both sets of reasons have been published in their entirety—Ed.

Le Syndicat international des débardeurs et magasiniers, section locale 502 (requérant)

a c.

Terrance John Matus et le Conseil canadien des relations du travail (intimés)*

[N° 2]

b Cour d'appel, juges Pratte, Urie et juge suppléant Verchere—Vancouver, 9 octobre et 10 novembre; Ottawa, 24 novembre 1981.

Examen judiciaire — Relations du travail — Expulsion d'un membre du syndicat pour avoir adhéré à un deuxième syndicat — Le syndicat permet à certains membres d'adhérer à d'autres syndicats — Le Conseil canadien des relations du travail a conclu à la violation par le syndicat de dispositions du Code interdisant la discrimination — Ordonnance portant réintégration et indemnisation — Le Conseil a rejeté l'appel d formé par le syndicat et a conclu en outre que ce dernier avait également violé une autre disposition du Code — Il échet d'examiner si l'art. 185e),f) et h) du Code du travail est ultra vires du Parlement — Il faut déterminer si les actions syndicales affectent de façon fondamentale l'entreprise fédérale — Il y a à examiner si le Conseil a outrepassé sa compétence — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Code canadien du travail, S.R.C. 1970 c. L-1, art. 110(1), 122(1), 185e),f),h) — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5], art. 91.

f La présente demande d'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail a été entendue, sur consentement, en même temps que la demande d'annulation d'une décision antérieure du Conseil [N° du greffe: A-36-81, page 549 *supra*]. Les faits et les points litigieux relatifs à ces deux demandes sont les mêmes et sont résumés dans le sommaire de la demande antérieure.

g *Arrêt*: la demande est rejetée.

h Le juge Pratte (le juge suppléant Verchere souscrivant): Les avocats ont eu tort de présumer que le Conseil avait modifié sa décision initiale. Le Conseil n'a pas modifié la teneur de cette décision. La décision finale du Conseil n'était rien d'autre qu'un rejet de la demande en révision du syndicat. En vertu du paragraphe 122(1) du Code, cette Cour a le pouvoir d'annuler la décision d'un tribunal fédéral seulement lorsque ce tribunal n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a refusé d'exercer sa compétence. Le Conseil n'a fait qu'exercer sa compétence, et on n'a pas fait valoir que les exigences de la justice naturelle avaient été violées.

i Le juge Urie: Le Conseil a rejeté la demande en révision et, comme il lui était loisible de le faire, a modifié sa première décision. Le Parlement a compétence pour légiférer sur tous les

* Étant donné que les motifs de jugement en l'espèce et dans la cause précédente diffèrent, bien que les faits et les questions litigieuses soient les mêmes, les motifs des deux décisions ont été publiés dans leur totalité—L'arrêviste.

undertakings within its exclusive authority even if property or civil rights may be affected. Although, *prima facie*, a union's internal affairs fall within provincial jurisdiction, the Board has power to require that unions comply with the provisions of the Code. The question was whether the Union's actions vitally affected the federal undertaking. As was said by Laskin J.A. (as he then was) in *Papp v. Papp* [1970] 1 O.R. 331 at p. 337, the issue was not how far Parliament could trench on section 92 but to what extent property and civil rights were within the scope of Parliament's paramount power. Since union membership was a pre-condition to employment in various federal undertakings in the longshoring industry, internal union rules affected the availability of workers and so affected the operation of federal undertakings. Since it could not be said that the Board's interpretation of paragraph 185(e) was so unreasonable that it could not be rationally supported, its decision was not open to review. Nor had the Board exceeded its jurisdiction in granting the relief which it did to the union member.

Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation [1979] 2 S.C.R. 227, applied. *Papp v. Papp* [1970] 1 O.R. 331, agreed with. *In re the Validity and Applicability of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act* [1955] S.C.R. 529, referred to. *Orchard v. Tunney* [1957] S.C.R. 436, referred to. *Commission du salaire minimum v. The Bell Telephone Co. of Canada* [1966] S.C.R. 767, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

M. D. Shortt for applicant.

I. G. Nathanson for respondent Terrance John Matus.

J. Baigent for respondent Canada Labour Relations Board.

W. B. Scarth, Q.C. for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Shortt & Company, Vancouver, for applicant.

Davis & Company, Vancouver, for respondent Terrance John Matus.

Baigent & Jackson, Vancouver, for respondent Canada Labour Relations Board.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

aspects fondamentaux d'entreprises qui relèvent de son pouvoir exclusif lors même que cela toucherait à la propriété et aux droits civils. Bien que, de prime abord, les affaires internes d'un syndicat relèvent de la compétence des provinces, le Conseil a le droit de requérir les syndicats de se conformer aux dispositions du Code. La question est de savoir si les actions du syndicat touchent à l'essence même de l'entreprise fédérale. Comme l'a dit le juge d'appel Laskin (tel était alors son titre) dans l'affaire *Papp c. Papp* [1970] 1 O.R. 331, à la p. 337, la question n'est pas tant de savoir jusqu'où le Parlement peut empiéter sur l'article 92 que de déterminer dans quelle mesure la propriété et les droits civils relèvent de la compétence prépondérante du Parlement. L'adhésion syndicale étant une condition préalable à l'emploi dans diverses entreprises fédérales du secteur du débardage, les règles internes des syndicats affectent l'admissibilité de travailleurs et, par conséquent, l'exploitation d'entreprises fédérales. Puisqu'on ne saurait dire que l'interprétation par le Conseil de l'alinéa 185e) est déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement être soutenue, sa décision ne saurait donc faire l'objet d'un examen, ni ne saurait-on dire que le Conseil a outrepassé sa compétence en accordant au membre du syndicat le redressement sollicité.

Jurisprudence: arrêt appliqué: *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick* [1979] 2 R.C.S. 227. Arrêt approuvé: *Papp c. Papp* [1970] 1 O.R. 331. Arrêts mentionnés: *In re la validité et l'application de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* [1955] R.C.S. 529; *Orchard c. Tunney* [1957] R.C.S. 436; *Commission du salaire minimum c. The Bell Telephone Co. of Canada* [1966] R.C.S. 767.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

M. D. Shortt pour le requérant.

I. G. Nathanson pour l'intimé Terrance John Matus.

J. Baigent pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

W. B. Scarth, c.r., pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Shortt & Company, Vancouver, pour le requérant.

Davis & Company, Vancouver, pour l'intimé Terrance John Matus.

Baigent & Jackson, Vancouver, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board, dated October 7, 1980, rejecting an application by the applicant herein for the review and rescission of another decision made by the Board on March 6, 1980. By that other decision the Board had found that the applicant had contravened paragraph 185(h) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, when it had expelled the respondent Matus from its membership and, on the basis of that finding, had ordered that Mr. Matus be reinstated as a member of the applicant and be compensated by the applicant for the financial loss he had suffered as a consequence of his illegal expulsion.

At the hearing of this section 28 application, which was argued at the same time as the section 28 application brought by the applicant against the decision of March 6, 1980, counsel assumed that the decision under attack had, in effect, modified the decision of March 6, 1980. On the one hand, counsel for the applicant referred to a passage of the decision under attack where the Board, according to his interpretation, acknowledged that it had committed an error when it had said, in its decision of March 6, 1980, that the conduct of the applicant contravened section 110 of the Code; counsel assumed that the Board had thus corrected its previous decision. On the other hand, counsel for the respondent Matus and counsel for the Board referred to another passage of the decision under attack where, according to their interpretation, the Board expressed the view that the applicant, in expelling the respondent Matus, had violated paragraph 185(e) of the Code; counsel assumed that the Board had thus modified its previous decision which contained the finding that the applicant had violated paragraph 185(h) by adding to it the finding that the applicant had also contravened paragraph 185(e). Both these assumptions are, in my view, erroneous. The decision under attack is a decision which disposed of an application made by the applicant herein that the decision of March 6 be rescinded. The Board rejected that application. Reference must be made to the last paragraph of the decision under attack.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE PRATTE: La demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, tend à l'examen et à l'annulation de la décision par laquelle le Conseil canadien des relations du travail a, le 7 octobre 1980, rejeté la demande, introduite par le requérant dans la présente instance, en révision et en annulation d'une autre décision rendue par le Conseil le 6 mars 1980. Dans celle-ci, le Conseil a jugé que le requérant avait violé l'alinéa 185h) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, en expulsant l'intimé Matus de ses rangs et, par suite de cette conclusion, a ordonné au syndicat de réintégrer ce dernier et de le dédommager de la perte financière qu'il avait subie du fait d'être expulsé illégalement.

A l'audition de la présente demande fondée sur l'article 28, qui a été entendue en même temps que la demande formée par le requérant sur le fondement de l'article 28 contre la décision du 6 mars 1980, l'avocat du requérant a fait valoir que la décision attaquée avait, en fait, modifié la décision du 6 mars 1980. D'une part, l'avocat du requérant a cité un passage de la décision attaquée où, selon lui, le Conseil reconnaissait avoir commis une erreur en déclarant, dans sa décision du 6 mars 1980, que la conduite du requérant avait violé l'article 110 du Code; l'avocat a donc présumé que le Conseil avait ainsi modifié sa décision antérieure. D'autre part, l'avocat de l'intimé Matus et celui du Conseil ont fait état d'un autre passage de la décision attaquée où, selon eux, le Conseil aurait dit que le requérant, en expulsant l'intimé Matus, avait violé l'alinéa 185e) du Code; les avocats ont donc présumé que le Conseil avait ainsi modifié sa décision antérieure, où il avait conclu à la violation par le requérant de l'alinéa 185h), en concluant en outre que le requérant avait également violé l'alinéa 185e). A mon avis, ces deux suppositions sont erronées. La décision attaquée est une décision par laquelle a été tranchée la demande, introduite par le requérant à l'instance, tendant à l'annulation de la décision du 6 mars. Le Conseil a rejeté cette demande. Il faut se référer au dernier paragraphe de la décision attaquée. Dans la première phrase de ce paragraphe, le Conseil voit ainsi sa décision antérieure:

In the first sentence of that paragraph, the Board made this assessment of its previous decision:

In keeping with the Preamble and spirit of the Code, the Board has addressed a problem and has remedied a mischief sought to be remedied by the Code.

The Board then concluded:

We have thoroughly reviewed the case and see no compelling reason to alter the conclusions and remedy as expressed in decision no. 211. The application for review is dismissed.

The reasons given by the Board in the ten pages preceding that concluding paragraph were merely reasons given in support of its decision to dismiss the application for review and rescission; those reasons do not constitute a decision varying the terms of the decision of March 6, 1980.

If the decision under attack is thus viewed as being merely a decision rejecting an application for review and rescission, it is clear that this section 28 application must be rejected. Under subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*, the only grounds on which the Court may set aside a decision of the Board are those expressed in subsection 28(1) of the *Federal Court Act* which empowers the Court to set aside a decision of a federal tribunal where the tribunal "failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction". It was not suggested that the Board failed to observe a principle of natural justice. In rejecting the application for review and rescission, the Board merely exercised its jurisdiction.

For these reasons, I would dismiss the application.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: Two section 28 applications have been brought to review and set aside two decisions of the Canada Labour Relations Board ("the Board"). The first, (A-36-81), dated March 6, 1980 found that the applicant had violated paragraph 185(h) of the *Canada Labour Code* ("the Code").¹ The second dated October 7, 1980 resulted from an application for review brought by the

¹ R.S.C. 1970, c. L-1, Part V, as amended.

Conformément au préambule et à l'esprit du Code, le Conseil s'est penché sur un problème et a remédié à un tort qu'on cherchait à faire redresser par le biais du Code.

Voici sa conclusion:

Après avoir réexaminé l'affaire à fond, nous ne voyons rien qui nous convainc de revenir sur le redressement ordonné dans la décision n° 211, ni sur les conclusions y exprimées. En conséquence, la requête en révision est rejetée.

Dans les dix pages précédant ce paragraphe final, les motifs invoqués par le Conseil sont simplement des motifs donnés pour appuyer sa décision de rejeter la demande en révision et en annulation; ils ne constituent pas une décision portant modification de la décision du 6 mars 1980.

Si la décision attaquée est considérée comme étant simplement une décision portant rejet d'une demande en révision et en annulation, la présente demande fondée sur l'article 28 doit être, à l'évidence, rejetée. En vertu du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*, les seuls motifs auxquels la Cour peut infirmer une décision du Conseil sont ceux qui sont mentionnés au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, disposition qui donne à la Cour le pouvoir d'annuler la décision d'un tribunal fédéral lorsque ce tribunal «n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence». On n'a pas fait valoir que le Conseil avait omis d'observer un principe de justice naturelle. En rejetant la demande en révision et en annulation, le Conseil n'a fait qu'exercer sa compétence.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu de rejeter la demande.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE URIE: La Cour a été saisie de deux demandes d'examen et d'annulation, fondées sur l'article 28, de deux décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail («le Conseil»). Dans la première décision (A-36-81) rendue le 6 mars 1980, il a été jugé que le requérant avait enfreint l'alinéa 185(h) du *Code canadien du travail* («le Code»)¹. La deuxième, datée du 7 octobre

¹ S.R.C. 1970, c. L-1, Partie V, modifié.

applicant herein pursuant to section 119 of the Code. The Board dismissed the review application and, as I read its decision notwithstanding some contradictory language therein, it varied its earlier decision, as it was entitled to do, by holding that the applicant had also been in breach of paragraph 185(e) of the Code in that it had terminated the employment of the respondent Matus in the longshoring industry for reasons other than failure to pay union dues and assessments. It is the decision of March 6, 1980 as varied by the October 7, 1980 decision that this application seeks to set aside.

The applicant (hereinafter sometimes referred to as "Local 502") is a trade union within the meaning of the Code. During all relevant times, it has been a party to a collective agreement with the British Columbia Maritime Employers Association which is an agent for various employers in a given geographical area, including the Port of New Westminster.

The respondent Matus was a dues-paying member of Local 502 from 1965 until he was expelled therefrom in October 1977. He was not part of a regular gang of longshoremen dispatched through the Union hiring hall to any particular employer. Rather, he was required to report to the hall each day to be dispatched, on a day-to-day basis, by the Union to various employers. During a slow period of work at the Port of New Westminster he obtained work at a plant near his home operated by a company called Rayonier. To do so it was necessary that he become a dues-paying member of the International Brotherhood of Woodworkers of America, a provincially-certified union. Meanwhile, he continued to pay his dues to the applicant. Late in the summer of 1977, Matus was charged by Local 502 with breaching section 5(b) of its Constitution and Rules of Order the relevant part of which reads as follows:

Section 5. Obligations of Membership
The obligations of membership are as follows:

(b) Not to belong to any other Trade Unions.

1980 a été rendue par suite d'une demande en révision introduite par le requérant en vertu de l'article 119 du Code. Le Conseil a rejeté cette demande et, d'après mon interprétation de sa décision, malgré un langage parfois contradictoire dans celle-ci, il a modifié sa première décision, comme il lui était loisible de le faire, en concluant en outre à la violation par le requérant de l'alinéa 185e) du Code parce que ce dernier avait mis fin à l'emploi de l'intimé Matus dans le secteur du débardage pour des raisons autres que le défaut de paiement des cotisations syndicales et des contributions. C'est la décision du 6 mars 1980, modifiée par la décision du 7 octobre 1980, qu'on cherche à faire annuler dans la présente demande.

Le requérant (ci-après appelé parfois «section locale 502») est un syndicat au sens du Code. A toutes les époques en cause, il était signataire d'une convention collective avec la British Columbia Maritime Employers Association (Association des employeurs des industries maritimes de la Colombie-Britannique), qui est mandataire pour différents employeurs dans une aire géographique donnée, dont le port de New Westminster.

L'intimé Matus a été membre cotisant de la section locale 502 depuis 1965 jusqu'à son expulsion de cette section en octobre 1977. Il ne faisait pas partie d'une équipe régulière de débardeurs travaillant, par l'entremise du bureau d'embauchage du syndicat, pour un employeur particulier. Il devait plutôt se présenter à ce bureau tous les jours pour obtenir du travail chez divers employeurs. Au cours d'une période de ralentissement des activités au port de New Westminster, il obtint du travail dans une usine de la société Rayonier, tout près de chez lui. Pour ce faire, il devait devenir membre cotisant du Syndicat international des travailleurs de bois d'Amérique. Entre temps, il continua de verser ses cotisations au requérant. Vers la fin de l'été de 1977, il fut accusé par la section locale 502 d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 5b) de la constitution et des règles de procédure de celle-ci; cet article prévoit notamment:

Article 5. Obligations des membres
Voici les obligations des membres:

b) n'être membre d'aucun autre syndicat.

After he exhausted all rights of appeal within his Union's structure, Mr. Matus was expelled from membership in Local 502 for the breach notwithstanding that the evidence shows that the applicant allows some members to do longshoring work while being members of another trade union. The effect of the expulsion was that he was prevented from working as a longshoreman. He then filed a complaint with the Board pursuant to section 187 of the Code and following a hearing the Board ruled that:

- (a) The respondent Matus was an employee within the meaning of the Code;
- (b) Local 502 violated paragraph 185(h) of the Code by expelling the respondent Matus; and
- (c) Local 502 also violated paragraph 185(f) by expelling Mr. Matus.

The Board ordered Local 502 to reinstate the respondent Matus and to pay him compensation pursuant to section 189 of the Code.

The applicant then sought from the Board reconsideration of its decision as a result of which the Board issued its decision of October 7, 1980. The Board dismissed the application for review and found, in addition to the conclusions set forth above, that the applicant had been in breach of paragraph 185(e) of the Code in effectively making it impossible for Mr. Matus to obtain employment in the longshoring industry for reasons other than failure to pay union dues and assessments.

The relevant clauses of section 185 read as follows:

185. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall

(e) require an employer to terminate the employment of an employee because he has been expelled or suspended from membership in the trade union for a reason other than a failure to pay the periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members of the trade union as a condition of acquiring or retaining membership in the trade union;

(f) expel or suspend an employee from membership in the trade union or deny membership in the trade union to an employee by applying to him in a discriminatory manner the membership rules of the trade union;

Après avoir épuisé tous les recours au sein de l'organisation de son syndicat, M. Matus fut exclu de la section locale 502 pour cette violation. La preuve montre toutefois que le requérant autorise certains de ses membres à faire du débardage tout en étant membres d'un autre syndicat. L'expulsion eut pour conséquence de l'empêcher de travailler comme débardeur. Il adressa alors une plainte au Conseil en vertu de l'article 187 du Code et, à la suite d'une audience, ce dernier jugea:

- a) Que l'intimé Matus était un employé au sens du Code;
- b) Que la section locale 502 avait violé l'alinéa 185h) du Code en expulsant l'intimé Matus; et
- c) Que la section locale 502 avait également enfreint l'alinéa 185f) en expulsant M. Matus.

Le Conseil ordonna à la section locale 502 de réintégrer l'intimé Matus et de lui verser une indemnité conformément à l'article 189 du Code.

Le requérant demanda alors au Conseil de réviser sa décision, à la suite de quoi ce dernier rendit sa décision le 7 octobre 1980. Le Conseil rejeta la demande en révision et jugea, outre les conclusions exposées ci-dessus, que le requérant avait violé l'alinéa 185e) du Code en mettant, de fait, M. Matus dans l'impossibilité d'obtenir du travail dans le secteur du débardage pour des raisons autres que le défaut de paiement des cotisations syndicales et contributions.

Les parties pertinentes de l'article 185 sont ainsi rédigées:

185. Nul syndicat et nulle personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit

e) exiger d'un employeur qu'il mette fin à l'emploi d'un employé parce que celui-ci a été exclu définitivement ou temporairement du syndicat pour une raison autre que le défaut de paiement des cotisations périodiques, contributions et droits d'adhésion que tous les membres du syndicat sont uniformément tenus de payer pour adhérer ou rester adhérents au syndicat;

f) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat ou lui refuser l'adhésion au syndicat en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;

(h) expel or suspend an employee from membership in the trade union or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of his having refused to perform an act that is contrary to this Part; . . .

To understand the first of the two issues raised by the applicant it is also necessary to have regard to subsection 110(1) of the Code:

110. (1) Every employee is free to join the trade union of his choice and to participate in its lawful activities.

Counsel for the applicant submitted that the two issues in the appeal are:

(a) that the provisions of the *Canada Labour Code* relied on by the Board, specifically paragraphs 185(e), (f) and (h), are constitutionally beyond the competence of the Parliament of Canada to enact in that they purport to regulate the internal rules of a trade union relating to membership ("The Constitutional Issue"); and

(b) that if those paragraphs are *intra vires*, the Board exceeded its jurisdiction under the Code by finding that the applicant had breached subsection 110(1) and paragraphs 185(e), (f) and (h) of that Code and in granting the relief which it did, purportedly pursuant to sections 121 and 189 ("The Interpretation Issue").

The Constitutional Issue

It is the applicant's contention that the Parliament of Canada lacks jurisdiction under *The British North America Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], to enact legislation which has the effect of regulating the internal rules of a trade union governing membership therein. In the view of counsel, Parliament is empowered to regulate the relationship between employers and employees in connection with the operation of any federal work, undertaking or business (section 108) only to the extent that such regulation is necessary or vital to the operation of such work, undertaking or business. If it is not, he said, the relationship is governed in the normal way by the provincial legislatures as a matter of property rights or of contract within the respective provinces.

It is beyond doubt since *In re the Validity and Applicability of the Industrial Relations and Dis-*

h) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat, prendre contre lui des mesures disciplinaires ou lui imposer une forme quelconque de sanction parce qu'il a refusé d'accomplir un acte constituant une contravention à la présente Partie; . . .

Pour comprendre le premier des deux points litigieux soulevés par le requérant, il est également nécessaire de prendre en considération le paragraphe 110(1) du Code:

110. (1) Tout employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites.

D'après l'avocat du requérant, les deux points litigieux dans le présent appel sont:

a) que, d'après la Constitution, les dispositions du *Code canadien du travail* invoquées par le Conseil, en particulier les alinéas 185e), f) et h) excèdent la compétence législative du Parlement du Canada, en ce qu'elles ont pour effet de réglementer les règles internes d'un syndicat en matière d'adhésion («La question constitutionnelle»); et

b) que si ces alinéas sont *intra vires*, le Conseil a outrepassé sa compétence conférée par le Code en concluant à la violation par le requérant du paragraphe 110(1) et des alinéas 185e), f) et h) de ce Code, et en accordant le redressement sollicité, censément, en vertu des articles 121 et 189 («La question d'interprétation»).

La question constitutionnelle

Le requérant soutient qu'en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5], le Parlement du Canada ne peut pas adopter de lois ayant trait au règlement interne d'un syndicat en ce qui concerne l'adhésion de ses membres. D'après l'avocat, le Parlement a le pouvoir de réglementer les rapports entre employeurs et employés dans le cadre d'une entreprise fédérale (article 108) seulement dans la mesure où une telle réglementation est essentielle ou vitale à l'exploitation d'une telle entreprise. Sinon, toujours selon l'avocat, ces rapports sont régis normalement par chaque législature provinciale comme une question de droit de propriété ou de contrat.

Depuis l'affaire *In re la validité et l'application de la Loi sur les relations industrielles et sur les*

putes Investigation Act,² that Parliament has jurisdiction over undertakings which are within the scope of section 91 of *The British North America Act, 1867*. It is competent to legislate in respect of all vital, essential or integral aspects of works and undertakings within its exclusive authority, notwithstanding that property or civil rights may be affected. For example, in *Commission du salaire minimum v. The Bell Telephone Company of Canada*,³ Mr. Justice Martland stated on behalf of the Court:

In my opinion all matters which are a vital part of the operation of an interprovincial undertaking as a going concern are matters which are subject to the exclusive legislative control of the federal parliament within s. 91(29).

It is common ground in this case that the work performed by the longshoremen in the Port of New Westminster, including the respondent Matus, was in a federal work or undertaking. It was also recognized by counsel for each of the parties, as it was recognized by the Board, that, *prima facie*, a trade union's internal affairs in relation to its members fall within the ambit of property or contractual rights which are within the legislative jurisdiction of the provinces and thus not within the scope of authority of the *Canada Labour Code*, and it follows, of the Canada Labour Relations Board. But it is equally clear, it seems to me, that if in a trade union's relationship with its members it violates specific provisions of the Code, the Board has, within the scope of its authority, the right to require the union to comply with such provisions and to restore employees affected by such violations to the status they held prior to the breaches. It is because the Board was of the view that Local 502 was in breach of at least paragraphs (e), (f) and (h) of section 185 that it reached the decision which is sought to be set aside in these proceedings. To determine whether it was empowered to make such a decision, on the basis of the jurisprudence, it must be decided whether the applicant's actions vitally affected the federal undertaking. Put another way, what is required is a determination of the limits of Parliament's jurisdiction in this case.

² [1955] S.C.R. 529.

³ [1966] S.C.R. 767 at p. 772.

*enquêtes visant les différends du travail*², le Parlement a indubitablement compétence sur les entreprises qui tombent dans le champ d'application de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*. Il a compétence pour légiférer sur tous les aspects fondamentaux, essentiels ou vitaux d'entreprises qui relèvent de son pouvoir exclusif, lors même que cela toucherait à la propriété et aux droits civils. A titre d'exemple, dans l'affaire *Commission du salaire minimum c. The Bell Telephone Company of Canada*³, le juge Martland s'exprime en ces termes au nom de la Cour:

[TRADUCTION] A mon avis, toutes les questions qui font essentiellement partie de l'exploitation d'une entreprise interprovinciale en tant qu'affaire active sont des questions qui relèvent du contrôle législatif exclusif du Parlement fédéral en vertu de l'art. 91(29).

Il est constant qu'en l'espèce, le travail accompli par les débardeurs au port de New Westminster, dont l'intimé Matus, s'effectuait dans le cadre d'une entreprise fédérale. Les avocats des parties, ainsi que le Conseil, ont également reconnu que, de prime abord, les affaires internes d'un syndicat qui concernent ses membres tombent dans le domaine de la propriété ou des droits contractuels et relèvent de la compétence législative des provinces; que ces matières ne sont donc pas du ressort du *Code canadien du travail* et que, par voie de conséquence, elles ne relèvent pas du Conseil canadien des relations du travail. Mais il me semble également clair que si dans ses rapports avec ses membres un syndicat enfreint certaines dispositions du Code, le Conseil a, dans le cadre de son pouvoir, le droit de requérir le syndicat de se conformer à ces dispositions et de replacer les employés touchés par ces violations dans la situation où ils se trouvaient auparavant. C'est parce que le Conseil a estimé que la section locale 502 avait violé au moins les alinéas e), f) et h) de l'article 185 qu'il a rendu la décision dont l'annulation est demandée dans la présente action. Pour déterminer, à la lumière de la jurisprudence, si le Conseil est habilité à rendre une telle décision, il faut trancher la question de savoir si les actions du requérant touchent à l'essence même de l'entreprise fédérale. Autrement dit, il faut, en l'espèce, déterminer les limites de la compétence du Parlement.

² [1955] R.C.S. 529.

³ [1966] R.C.S. 767 à la p. 772.

In *Papp v. Papp*⁴, Laskin J.A. (as he then was), in the Ontario Court of Appeal, enunciated a useful test for making that determination. The issue in the case was whether Parliament could regulate custody of children in divorce proceedings pursuant to its jurisdiction over "marriage and divorce". The test he formulated follows:

Where there is admitted competence, as there is here, to legislate to a certain point, the question of limits (where that point is passed) is best answered by asking whether there is a rational, functional connection between what is admittedly good and what is challenged.

At page 337 of the report, Mr. Justice Laskin made this additional observation:

Nowhere in the provincial catalogue of powers under the *B.N.A. Act* is there any mention of custody or indeed, of children; and when considering what has been called the scheme of total distribution of legislative power effected by the Act (see *Murphy v. C.P.R. Co. and A.-G. Can.*, [1958] S.C.R. 626 at p. 643, 15 D.L.R. (2d) 145 at pp. 153-4, 77 C.R.T.C. 322) we confront again the familiar issue of assessing the scope of such an enumerated federal power as "marriage and divorce" against the broadly phrased provincial power in relation to "property and civil rights in the province". To adapt to the present case what Rand, J., said in *A.-G. Can. v. C.P.R. and C.N.R.*, [1958] S.C.R. 285 at p. 290, 12 D.L.R. (2d) 625 at p. 628, 76 C.R.T.C. 241, that since "powers in relation to matters normally within the provincial field, especially of property and civil rights, are inseparable from a number of the specific heads of s. 91 . . . under which scarcely a step could be taken that did not involve them", hence, in such a case "the question is primarily not how far Parliament can trench on s. 92 but rather to what extent property and civil rights are within the scope of the paramount power of Parliament [in relation to marriage and divorce]". [Emphasis added.]

The facts in this case must be borne in mind in applying the foregoing test. The Board ruled that the applicant contravened sections 110 and 185 of the Code, *supra*, by expelling the respondent Matus from membership because of his concurrent membership in another trade union. Membership is a pre-condition to employment in various federal undertakings in the longshoring industry as it was in this case. Employees are not hired directly by employers in this industry but, rather, are supplied to those employers through the union hiring hall.

⁴ [1970] 1 O.R. 331 at pp. 335-336.

Dans l'affaire *Papp c. Papp*⁴, le juge d'appel Laskin (tel était alors son titre), de la Cour d'appel de l'Ontario, a formulé un critère utile pour cette détermination. La question soulevée dans cette affaire était de savoir si le Parlement pouvait, en vertu de sa compétence sur «le mariage et le divorce», régler la garde des enfants dans une action de divorce. Voici le critère qu'il a formulé:

[TRADUCTION] Lorsqu'il existe, comme c'est le cas ici, une compétence reconnue de légiférer jusqu'à un certain point, le problème posé par les limites (lorsque ce point est dépassé) est résolu de meilleure manière en se demandant s'il existe un rapport rationnel, fonctionnel entre ce que l'on reconnaît comme valide et ce qui est contesté.

A la page 337 du recueil, le juge Laskin fait en outre cette remarque:

[TRADUCTION] Nulle part dans la liste des pouvoirs provinciaux prévus à l'*A.A.N.B.* il n'est fait mention de garde ni même d'enfants; et lorsqu'on étudie ce qu'on appelle la répartition de la totalité du pouvoir législatif touchée par l'Acte (voir *Murphy c. Le Canadien Pacifique et le procureur général du Canada* [1958] R.C.S. 626 à la p. 643, 15 D.L.R. (2^e) 145 aux pp. 153 et 154, 77 C.R.T.C. 322), nous nous retrouvons encore une fois devant la question familière de déterminer la portée d'un pouvoir fédéral énuméré tel que «le mariage et le divorce» par opposition au vaste pouvoir provincial portant sur «la propriété et les droits civils dans la province». Appliquons à l'espèce, en les adaptant, les propos tenus par le juge Rand dans *Le procureur général du Canada c. Le Canadien Pacifique et les Chemins de fer nationaux du Canada*, [1958] R.C.S. 285, à la p. 290, 12 D.L.R. (2^e) 625, à la p. 628, 76 C.R.T.C. 241: «il est impossible de séparer les pouvoirs afférents aux matières qui tombent normalement dans le champ de compétence provinciale, la propriété et les droits civils en particulier, de certains paragraphes de l'art. 91 . . . en vertu desquels l'on ne pourrait guère faire deux pas sans y toucher.» En pareil cas donc, «la question n'est pas tant de savoir jusqu'où le Parlement peut empiéter sur l'art. 92 que de déterminer dans quelle mesure la propriété et les droits civils relèvent de la compétence prépondérante du Parlement [en matière de mariage et divorce]». [C'est moi qui souligne.]

Dans l'application du critère précédent, il faut se rappeler les faits de l'espèce. Le Conseil a jugé que le requérant avait enfreint les articles 110 et 185 du Code, précités, en expulsant l'intimé Matus du fait de son adhésion simultanée à un autre syndicat. L'adhésion est une condition préalable à l'emploi dans diverses entreprises fédérales du secteur du débardage, comme c'était le cas en l'espèce. Dans ce secteur, les employeurs n'engagent pas directement leurs employés. C'est plutôt le bureau d'embauchage qui leur fournit la main-

⁴ [1970] 1 O.R. 331 aux pp. 335 et 336.

The effect of expelling Mr. Matus from membership in Local 502 was that he could not be employed in the longshoring industry.

It is clear to me, then, that the rational, functional connection between the regulation of employer-employee relations in federal works and undertakings and the internal rules of trade unions, is the extent to which those internal rules affect the availability of persons for employment in such works or undertakings. Conceivably, a union by the application of such rules, could, by expulsion of some of its members for reasons such as were advanced in this case, deprive a particular employer of all or a substantial number of employees to the detriment of the employer's federal undertaking. If that is so, could it reasonably be said that those rules do not plainly affect, in a vital way, at least part of the operation of federal works and undertakings? I think not. Therefore, in their application they are, in my opinion, within the competence of Parliament to regulate.

Support for this conclusion is found in the decision of the Supreme Court of Canada in *Orchard v. Tunney*⁵ where Rand J. said in respect of a situation where a union or closed shop agreement existed:

... union membership secures to each member the right to continue in that employment free from improper interference on the part of the union or its officers. Membership is the badge of admission and continuance and, *vis-à-vis* the employer, to remove the badge is directly and immediately to defeat the right.

The right to union membership is conferred by subsection 110(1) of the Code. Loss of that right, in the context of the facts in this case, vitally affects both the employee and the employer and, thus, since the employment is in a federal work or undertaking, action by the Board is empowered by valid federal legislation.

Accordingly, the applicant must fail on the constitutional issue.

The Interpretation Issue

For the sake of convenience, I repeat the issue as formulated by the applicant.

⁵ [1957] S.C.R. 436 at p. 446.

d'œuvre. L'expulsion de M. Matus de la section locale 502 a eu pour effet de le mettre dans l'impossibilité de trouver du travail dans le secteur du débardage.

^a Dès lors, il me semble clair que le rapport rationnel et fonctionnel entre la réglementation des relations employeur-employé dans des entreprises fédérales et les règles internes des syndicats est la mesure dans laquelle celles-ci affectent l'admissibilité de personnes à un emploi dans ces entreprises. Il est concevable qu'en appliquant ces règles, un syndicat puisse, en expulsant certains de ses membres pour des raisons telles que celles invoquées en ^b l'espèce, priver un employeur donné de la totalité ou d'un nombre considérable d'employés au détriment de l'entreprise fédérale de cet employeur. Si tel est le cas, pourrait-on raisonnablement prétendre que ces règles n'affectent pas manifestement, ^c de façon fondamentale, une partie au moins de l'exploitation d'entreprises fédérales? Je pense que non. J'estime donc que le Parlement a le pouvoir d'en réglementer l'application.

^e Cette conclusion est renforcée par la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Orchard c. Tunney*⁵, où le juge Rand dit ceci à propos d'une situation où il y avait un accord d'exclusivité syndicale:

^f [TRADUCTION] ... l'adhésion syndicale assure à chaque membre le droit de continuer dans cet emploi, à l'abri de toute ingérence indue de la part du syndicat ou de ses dirigeants. L'adhésion est le signe d'admission et de continuité et, en ce qui concerne l'employeur, enlever ce signe c'est, directement ou immédiatement, faire obstacle à ce droit.

^g Le droit d'adhérer à un syndicat est prévu au paragraphe 110(1) du Code. Perdre ce droit, dans le contexte des faits de l'espèce, affecte de façon fondamentale tant l'employé que l'employeur, et ^h puisque l'emploi considéré s'inscrit dans le cadre d'une entreprise fédérale, le Conseil est habilité par une loi fédérale valide à prendre les mesures appropriées.

ⁱ Par conséquent, le moyen de droit constitutionnel que fait valoir le requérant doit être rejeté.

La question d'interprétation

^j Pour des raisons de commodité, je répète la question formulée par le requérant.

⁵ [1957] R.C.S. 436 à la p. 446.

If the regulation of the internal rules of membership in a trade union is within the legislative competence of Parliament, did the Canada Labour Relations Board exceed its jurisdiction under the *Canada Labour Code* by finding that the applicant trade union had breached sections 110(1) and 185(h) of that Act and further by granting the remedies pursuant to sections 189 and 121?

Each of the respondents contended that the Board did not exceed its jurisdiction in this case and that, therefore, its decisions are not reviewable by this Court.

Section 122 of the Code provides the jurisdictional limits for this Court's review powers. Section 122(1) reads as follows:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

Subsection 28(1) of the *Federal Court Act* empowers this Court to set aside a decision of a federal tribunal where the tribunal "failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction." It was urged upon us that the applicant's allegation of error is not in substance an allegation that the Board exceeded or refused to exercise its jurisdiction but is, in reality, an error in interpreting provisions of the Code and is, thus, not subject to review by this Court.

I agree with this submission.

In *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*⁶ the Supreme Court of Canada, speaking through Dickson J., has this to say at page 233 about supervising courts seeking to use alleged jurisdictional error to enable them to review decisions of labour relations boards:

The question of what is and is not jurisdictional is often very difficult to determine. The courts, in my view, should not be alert to brand as jurisdictional, and therefore subject to broader curial review, that which may be doubtfully so.

⁶ [1979] 2 S.C.R. 227.

[TRANSDUCTION] Si la réglementation des règles internes relatives à l'adhésion syndicale relève de la compétence législative du Parlement, le Conseil canadien des relations du travail a-t-il outrepassé sa compétence, conférée par le *Code canadien du travail*, en décidant que le syndicat requérant avait violé les articles 110(1) et 185h) de cette loi et en accordant les redressements sollicités, conformément aux articles 189 et 121?

Selon les deux intimés, le Conseil n'a pas outrepassé sa compétence en l'espèce et, par conséquent, ses décisions ne sont pas susceptibles d'être examinées par la présente Cour.

L'article 122 du Code prévoit les limites du pouvoir d'examen de cette Cour. L'article 122(1) est ainsi conçu:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* autorise cette Cour à annuler une décision rendue par un tribunal fédéral lorsque ce tribunal «n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence». On a fait valoir que l'allégation d'erreur faite par le requérant n'est pas, au fond, que le Conseil aurait excédé ou refusé d'exercer sa compétence, mais est, en réalité, qu'il y aurait eu erreur dans l'interprétation des dispositions du Code; cette prétendue erreur ne saurait donc faire l'objet d'un examen par cette Cour.

Je suis du même avis.

Dans l'affaire *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick*⁶, la Cour suprême du Canada, par l'entremise du juge Dickson, dit ceci, à la page 233, à propos du recours, par des tribunaux d'instance supérieure, à de prétendues erreurs de compétence pour leur permettre d'examiner les décisions de commissions des relations de travail:

Il est souvent très difficile de déterminer ce qui constitue une question de compétence. A mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard.

⁶ [1979] 2 R.C.S. 227.

Mr. Justice Dickson expanded on this view in the following passage from his reasons at pages 235-236:

The rationale for protection of a labour board's decisions within jurisdiction is straightforward and compelling. The labour board is a specialized tribunal which administers a comprehensive statute regulating labour relations. In the administration of that regime, a board is called upon not only to find facts and decide questions of law, but also to exercise its understanding of the body of jurisprudence that has developed around the collective bargaining system, as understood in Canada, and its labour relations sense acquired from accumulated experience in the area.

He then propounded a test for use by the courts in reviewing the decisions of boards such as the Canada Labour Relations Board, which is found at page 237 of the report:

Did the Board here so misinterpret the provisions of the Act as to embark on an inquiry or answer a question not remitted to it? Put another way, was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

The Board's decision in this application dismissed the application for review of its March 6, 1980 decision and, as well, appears to me to have varied that decision by holding that:

In its attempt to provide some standard of protection for persons employed in industries where union membership is a prerequisite for employment, Parliament enacted section 185(e).⁷

Because of the uniqueness of the longshoring industry, the union has, by expelling Matus from membership for contravening a discriminatory provision in its constitution, accomplished what is prohibited by the Code elsewhere. Matus's employment in the industry has been terminated for reasons other than the failure to pay periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members.

I am quite unable to say that the Board's interpretation of paragraph 185(e) in the circumstances hereinbefore referred to, is so patently unreasonable that it cannot be rationally supported. That being so the Board did not exceed its jurisdiction and its decision is, therefore, not reviewable by this Court. It is thus unnecessary for us to consider the correctness of the interpretation of paragraphs 185(h) and (f) given in the March 6, 1980 decision.

⁷ See *supra*, p. 563.

Le juge Dickson a développé ce point de vue dans le passage suivant de ses motifs de décision, aux pages 235 et 236:

On veut protéger les décisions d'une commission des relations de travail, lorsqu'elles relèvent de sa compétence, pour des raisons simples et impérieuses. La commission est un tribunal spécialisé chargé d'appliquer une loi régissant l'ensemble des relations de travail. Aux fins de l'administration de ce régime, une commission n'est pas seulement appelée à constater des faits et à trancher des questions de droit, mais également à recourir à sa compréhension du corps jurisprudentiel qui s'est développé à partir du système de négociation collective, tel qu'il est envisagé au Canada, et à sa perception des relations de travail acquise par une longue expérience dans ce domaine.

Il a par la suite formulé, à la page 237 du recueil, un critère à l'usage des cours de justice lorsqu'il s'agit d'examiner les décisions de commissions telles que le Conseil canadien des relations du travail:

La Commission a-t-elle interprété erronément les dispositions législatives de façon à entreprendre une enquête ou à répondre à une question dont elle n'était pas saisie? Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

La décision du Conseil dans cette demande a rejeté la demande en révision de sa décision du 6 mars 1980, et me semble, également, avoir modifié celle-ci en jugeant que:

En vue d'établir une norme de protection pour les employés travaillant dans des industries où l'adhésion syndicale est une condition préalable, le Parlement a adopté l'alinéa 185e) du Code⁷.

Compte tenu du caractère particulier du secteur du débarbage, le syndicat, en expulsant M. Matus pour avoir contrevenu à une disposition discriminatoire de ses statuts, a lui-même contrevenu au Code. On a mis fin à l'emploi de M. Matus dans le secteur du débarbage pour des raisons autres que le défaut de paiement des cotisations périodiques, contributions et droits d'adhésion que tous les membres sont uniformément tenus de payer.

Il m'est tout à fait impossible de dire que l'interprétation par le Conseil de l'alinéa 185e) dans les circonstances susmentionnées est déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement être soutenue. Cela étant, le Conseil n'a pas outrepassé sa compétence, et sa décision ne saurait donc faire l'objet d'un examen par cette Cour. Il est donc inutile que nous examinions l'exactitude de l'interprétation des alinéas 185h) et f) donnée dans la décision du 6 mars 1980.

⁷ Voir *supra*, p. 563.

I am equally unable to conclude that the Board erred in construing its powers to grant relief under section 189 of the Code so that again it cannot be said that it exceeded its jurisdiction in granting the relief which it did to Mr. Matus.

Accordingly, for all of the foregoing reasons, I would dismiss the section 28 application.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

VERCHERE D.J.: For the reasons given by Pratte J., with which I respectfully agree, I would dismiss this application.

Il m'est également impossible de conclure que le Conseil a commis une erreur en interprétant ses pouvoirs d'accorder des redressements sous le régime de l'article 189 du Code; donc, encore une fois, on ne saurait dire qu'il a outrepassé sa compétence en accordant à M. Matus le redressement sollicité.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu de rejeter la demande fondée sur l'article 28.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: Par les motifs invoqués par le juge Pratte, auxquels je souscris, j'estime qu'il y a lieu de rejeter la présente demande.